



Conférence des présidents des parlements de l'UE

Stockholm 14 et 15 mai 2010

Lignes directrices de Stockholm de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE

Adoptées par la Conférence des Présidents à
Stockholm au 15 mai 2010

SVERIGES  
RIKSDAG 

Lignes directrices de Stockholm de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE

Le « règlement et les procédures » de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE. Les Lignes directrices ont été adoptées lors de la Conférence tenue à Rome du 22 au 24 septembre 2000 et révisées lors de la Conférence tenue à Stockholm les 14 et 15 mai 2010.

Article 1

(Composition et modalités opérationnelles)

1. La Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne est composée des Présidents des Parlements nationaux des pays membres de l'Union européenne et du Président du Parlement européen, qui y participent tous en conditions de parité.
2. Dans les activités de la Conférence, l'autonomie et la position constitutionnelle de chaque Président participants sont respectées.
3. Les Présidents peuvent être remplacés par un Vice-président de leur Chambre.
4. La Conférence délibère par consensus.

Article 2

(Objectifs)

1. La Conférence des Présidents des Parlements œuvre, tout en respectant les différences entre les pouvoirs attribués à ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir le rôle des Parlements et de réaliser un travail commun au service des activités interparlementaires.
2. A ces fins, la Conférence constitue un forum d'échange d'opinions, d'informations et d'expériences entre les Présidents des Parlements, sur des thèmes relatifs au rôle des Parlements et à l'organisation des fonctions parlementaires, ainsi que de promotion d'études et d'actions communes, également en ce qui a trait aux formes et instruments de la coopération interparlementaire.
3. La Conférence encadre la coordination des activités interparlementaires de l'UE.

Article 3

(Présidence et réunions)

1. La Conférence se réunit chaque année sur invitation des Présidents du Parlement hôte.
2. Le parlement de l'État membre détenant la Présidence du Conseil de l'Union européenne, durant la seconde moitié d'une année de calendrier, assume en règle générale la Présidence de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE et

organise la Conférence des Présidents pour la seconde moitié de l'année de calendrier suivante.

3. Les secrétaires généraux, ou d'autres hauts responsables désignés, soumettront des propositions dans les cas où leur parlement est incapable d'assumer la Présidence de la Conférence des Présidents en conformité avec les procédures décrites plus haut.
4. À la fin de chaque réunion, la Conférence décide quels parlements assumeront les deux Présidences suivantes.
5. La Présidence de la Conférence débute dès la fin de la réunion précédente.
6. Sur proposition d'un des Présidents et l'appui d'une majorité aux deux tiers des membres de la Conférence, une réunion extraordinaire peut être convoquée.

Article 4

(Ordre du jour)

1. Les dates et ordres du jour préliminaires des réunions sont communiqués aux Présidents au plus tard trois mois avant les réunions ordinaires et un mois avant les réunions extraordinaires.
2. La Présidence prépare un projet d'ordre du jour final pour la réunion, prenant en compte les suggestions des autres Présidents et des Secrétaires généraux, ou des autres hauts responsables désignés, durant la réunion préparatoire conformément à l'Article 8.
3. Le projet d'ordre du jour final, les rapports et les documents de travail sont distribués, de préférence, au plus tard deux semaines avant les réunions.

Article 5

(Conclusions de la Présidence)

1. La Présidence est responsable de la préparation des conclusions des réunions de la Conférence. Les Conclusions de la Présidence respectent les objectifs de la Conférence comme indiqué dans l'article 2, et reflètent les points de vue communs exprimés à la Conférence, et ne incluent pas des déclarations de nature politique. Les Conclusions de la Présidence ne sont pas contraignantes pour les parlements individuels.
2. La Présidence et chacun des membres de la Conférence peuvent rendre publics les opinions et les points de vue exprimés pendant les réunions, mais s'ils le font, ils devraient déclarer clairement que ces opinions n'ont pas été confirmées par l'ensemble de la Conférence.
3. Les conclusions de la Présidence sont transmises par la Présidence aux membres de la Conférence, ainsi qu'au Président de la Commission européenne, au Président du Conseil européen, au Président en place du Conseil des affaires générales et à la Troïka de la COSAC. Les conclusions de la Présidence sont publiées dans la section des Présidents des Parlements de l'UE du site Web IPEX.

Article 6

(Groupes de travail)

1. Sur proposition de l'un de ses membres, la Conférence peut constituer des groupes de travail en vue de l'examen de questions relatives au rôle des parlements et à l'organisation de la coopération interparlementaire et des fonctions parlementaires.
2. La Conférence définit les critères de formation de chaque groupe de travail et confie sa coordination à l'un de ses membres. Elle décide à l'ordre du jour de quelle réunion sont inscrits les compte-rendus du groupe de travail.
3. Les groupes de travail rapportent à la Conférence.

Article 7

(Langues)

1. Durant les réunions de la Conférence, des services d'interprétation simultanée sont fournis de et vers les langues officielles de l'UE sur demande et conformément à ce qui suit :
 - Les installations techniques pour l'interprétation sont fournies et assurées par le parlement détenant la Présidence.
 - Les aspects de l'organisation matérielle, notamment les langues à utiliser comme langues de base pour la traduction, sont déterminées par le parlement de la Présidence.
 - Les parlements peuvent fournir leurs propres interprètes. Ceux qui ne fournissent pas leurs propres interprètes peuvent demander au parlement détenant la Présidence de mettre des interprètes à leur disposition, à leurs frais.
 - Tous les parlements qui choisissent d'utiliser les langues pour lesquelles un interprète est fourni par le parlement détenant la Présidence partagent à parts égales le coût des interprètes pour ces langues.
2. Les documents écrits sont distribués en Français et en Anglais. Une version traduite vers d'autres langues peut être fournie par les parlements concernés.

Article 8

(Secrétaires généraux)

1. Les Secrétaires généraux, ou d'autres hauts responsables désignés, se réunissent en vue de se consulter sur le projet d'ordre du jour, de même qu'en vue d'autres consultations mutuelles.
2. Les Secrétaires généraux des parlements membres, ou d'autres hauts responsables désignés, assistent leurs Présidents respectifs lors des réunions de la Conférence des parlements membres assisteront leurs Présidents respectifs lors des réunions de la Conférence.
3. L'organisation de ces réunions revient au parlement détenant la Présidence de la Conférence et suit, dans la mesure du possible, les critères prévus pour la Conférence

elle-même, sauf pour ce qui est des langues de travail, qui se limitent à l'Anglais et au Français.

Article 9

(Adoption et amendement des Lignes directrices de la Conférence)

1. Les lignes directrices sont adoptées par consensus.
2. Chaque membre peut proposer des amendements aux Lignes directrices.
3. Les propositions de modification doivent être présentées par écrit, dans les langues anglaise et française, à tous les Présidents des Parlements au plus tard trois semaines avant la réunion de la Conférence; ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion.
4. Les versions officielles de ces règles sont rédigées en français et en anglais et traduites dans les langues officielles de l'Union européenne par les Parlements intéressés.